

No. 28911. BASEL CONVENTION ON THE CONTROL OF TRANSBOUNDARY MOVEMENTS OF HAZARDOUS WASTES AND THEIR DISPOSAL. CONCLUDED AT BASEL ON 22 MARCH 1989¹

N° 28911. CONVENTION DE BÂLE SUR LE CONTRÔLE DES MOUVEMENTS TRANSFRONTIÈRES DE DÉCHETS DANGEREUX ET DE LEUR ÉLIMINATION. CONCLUE À BÂLE LE 22 MARS 1989¹

RECTIFICATION of the authentic French text

Effectuated by the Secretary-General on 15 July 1993 in the absence of objections within 90 days from the date (16 April 1993) on which the proposed corrections had been notified to the Parties concerned.

The rectification reads as follows:

[TRANSLATION — TRADUCTION]

(1) *Article 6, paragraphe 7*

At the end of the second line, following the words “paragraphe 6”, replace “pour” with “à”.

The words “make their written consent . . . subject to the supply of certain information” in the English text should indeed be translated into French by “subordonner leur consentement écrit . . . à la communication de certains renseignements”.

(2) *Article 12*

In the last line, following the words “d’autres déchets”, add “et de leur élimination”.

The term “disposal” which appears in the English text was omitted in the French version.

(3) *Article 13, paragraphe 3, sub-paragraphe (e)*

In the second line, replace “de l’article 12” with “de l’article 11”.

Registered ex officio on 15 July 1993.

RECTIFICATION du texte authentique français

Effectuée par le Secrétaire général le 15 juillet 1993 en l’absence d’objections dans les 90 jours à compter de la date (16 avril 1993) à laquelle la proposition de rectifications avait été notifiée aux Parties intéressées.

La rectification se lit comme suit :

1) *Article 6, paragraphe 7*

A la fin de la deuxième ligne, après les mots « paragraphe 6 », remplacer « pour » par « à ».

L’anglais « make their written consent . . . subject to the supply of certain information » doit en effet être traduit en français par « subordonner leur consentement écrit . . . à la communication de certains renseignements ».

2) *Article 12*

A la dernière ligne, après les mots « d’autres déchets », ajouter « et de leur élimination ».

Le terme « disposal » qui figure dans le texte anglais, a été omis dans la version française.

3) *Article 13, paragraphe 3, alinéa e*

A la deuxième ligne, remplacer « de l’article 12 » par « de l’article 11 ».

Enregistré d’office le 15 juillet 1993.

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 1673, No. I-28911, and annex A in volumes 1678, 1681, 1684, 1686, 1688, 1689, 1691, 1695, 1696, 1702, 1712, 1718, 1719, 1720, 1722 and 1724.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1673, n° I-28911, et annexe A des volumes 1678, 1681, 1684, 1686, 1688, 1689, 1691, 1695, 1696, 1702, 1712, 1718, 1719, 1720, 1722 et 1724.